

DIVISION DES PERSONNELS

Cheffe de service de la gestion individuelle :
Françoise ASSANY
Affaire suivie par :
Marie-Line LOUVES

☎ : 01.79.81.22.63
ce.ia95.gi05@ac-versailles.fr

Réf. : 2023-DSDEN95-2

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
A	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
A	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 3
Annexe p. 2
Total p. 5

Osny, le 22 décembre 2022

**Monsieur l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs en charge
d'une circonscription du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs de S.E.G.P.A
et Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés**

**Objet : Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A
dans les corps suivants :**

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Conseillers Principaux d'Éducation
- Psychologues de l'Éducation Nationale

**Référence : Note de service du 4 novembre 2022 (BOEN n°45 du 24
novembre 2022)**

POINTS CLES : MODALITES DE CANDIDATURE AU DETACHEMENT MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL, DE RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE
NOUVEAUTES : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE VIA L'APPLICATION PEGASE
CALENDRIER : - CANDIDATURE DU 2 AU 30 JANVIER 2023 VIA PEGASE - DEMANDES D'INTEGRATION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE A TRANSMETTRE AVANT LE 13 MARS 2023 VIA COLIBRIS - RESULTATS A PARTIR DU 2 JUIN 2023

Je tiens à vous informer de la parution de la circulaire académique en date du 21 décembre 2022, publiée sur le portail ARIANE, qui rappelle les conditions d'examen des demandes de détachement dans les corps des enseignants du second degré et des psychologues de l'Éducation nationale.

Les agents intéressés par ce dispositif et souhaitant bénéficier d'un accompagnement sur cette période pourront contacter leur conseiller RH de proximité via la plate-forme ProxiRH, accessible sur l'intranet Ariane à la page « Ma carrière » :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_3379692/fr/ma-carriere

1. L'ENTREE EN DETACHEMENT

1.1. Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) saisissent leur candidature **uniquement en ligne** dans l'application Pégase, **entre le 2 et le 30 janvier 2023** ;

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Les agents doivent joindre à leur candidature l'avis de leur supérieur hiérarchique (annexe 3 issue du BOEN). Pour les professeurs des écoles, l'autorité hiérarchique habilitée à donner son avis est Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) du Val-d'Oise.

L'annexe 3 devra ainsi être adressée au service de la gestion individuelle de la DSDEN du Val d'Oise, pour avis de l'IA-DASEN **avant le 20 janvier 2023** , par courriel à :

ce.ia95.gi05@ac-versailles.fr

Elle vous sera retournée afin que vous puissiez la déposer **avant le 30 janvier 2023** sur l'application Pégase :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

1.2. L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires au détachement sont transmis au corps d'inspection de la discipline d'accueil pour examen.

La rectrice évalue chacune des candidatures, en tenant compte des besoins en emplois de l'académie.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable seront proposés à un second examen par les services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse rend sa décision **à partir du 2 juin 2023**.

1.3. Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023. L'agent est soumis aux règles qui encadrent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, évaluation*) et bénéficie des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement est géré dans le corps d'accueil et le corps d'origine (principe de la double carrière), ce qui lui permet de bénéficier des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Par ailleurs, s'il bénéficie d'un avancement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps d'origine, il en est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement, sous réserve que cette promotion lui soit favorable. Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai à son service gestionnaire les promotions obtenues dans son corps d'origine.

1.4. L'affectation

Les intéressés auront connaissance de leur affectation dans le courant de la première semaine de juillet 2023.

Les personnels issus d'un corps non-enseignant (y compris CPE et PsyEN) ou de l'enseignement du premier degré seront affectés à mi-temps en établissement et scolarité effectuée en parallèle à l'INSPÉ académique.

L'affectation en détachement est prononcée à titre provisoire pour un an.

2. LA SORTIE DU DETACHEMENT

L'agent peut solliciter :

A l'issue de la 1 ^{ère} année :	Chaque année, à partir de la 2 ^{ème} année :
Le retour dans le corps d'origine	Le retour dans le corps d'origine
Le maintien en détachement	Le renouvellement du détachement pour 1 an
L'intégration dans le corps d'accueil	L'intégration dans le corps d'accueil

La demande est à formuler **au plus tard le 13 mars 2023** sur la plateforme Colibris, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr>

2.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande soit :

- De l'administration d'accueil
- De l'administration d'origine
- Du fonctionnaire

2.2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Pour être maintenu en détachement à l'issue de la première année ou pour bénéficier d'un renouvellement à l'issue de la deuxième année, l'intéressé devra nécessairement avoir bénéficié d'un avis favorable du corps d'inspection et de la rectrice.

2.3. L'intégration dans le corps d'accueil

La demande d'intégration est soumise à l'avis du corps d'inspection et à celui de la rectrice, avant d'être transmise aux services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

2.4. Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale, lors de la constitution initiale du corps

La période de détachement des professeurs des écoles dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA), n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017 et détachés pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018, arrive à échéance au 1^{er} septembre 2023.

Les intéressés doivent formuler leur demande **au plus tard le 13 mars 2023**, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr>

Les professeurs des écoles détachés, peuvent demander :

- Le prolongement de leur détachement pour une période de 5 ans
- La réintégration dans leur corps d'origine
- L'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale

SIGNÉ - Olivier WAMBECKE